

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES RÉSERVES DE PÊCHE
SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
ET SUR LES COURS D'EAU NON DOMANIAUX DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE
DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027**

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1 - OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1.1 - Contexte général

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

Aussi, la pêche en eau douce est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. Celles-ci sont codifiées au livre IV titre III du code de l'environnement.

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, l'article L. 436-12 du code de l'environnement permet l'interdiction de la pêche dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau.

Deux catégories d'interdiction sont prévues par l'article R. 436-69 du code de l'environnement : les interdictions permanentes et les réserves temporaires.

Les interdictions permanentes sont définies par les articles R. 436-70 à R. 436-72 du code de l'environnement. Elles visent certains secteurs où le poisson peut être capturé facilement du fait de la configuration du cours d'eau et du positionnement d'ouvrages situés sur le cours d'eau ou le plan d'eau.

Une interdiction totale de pêche est prévue dans les passes à poissons, les pertuis, les vannages, dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche est également interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En vertu de l'article R. 436-73, des réserves temporaires où toute pêche est interdite peuvent être instituées par le préfet du département pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

1.2 - Contenu du projet d'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche sur le domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 a été signé le 17 janvier 2022.

Conformément à l'article R. 436-74 du code de l'environnement, le projet d'arrêté fixe les limites amont et aval des sections de cours d'eau ou de plans d'eau concernées par la mise en réserve.

La durée de mise en réserve prévue par le projet est de cinq années afin de faire coïncider son échéance avec le renouvellement des baux de pêche du domaine public fluvial de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

2 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1 - Dispositif applicable à la consultation du public

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui *"définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration."*

2.2 - Modalités de mise en consultation du projet d'arrêté

Le public a été informé des modalités de mise en consultation du projet d'arrêté par voie électronique (site internet des services de l'État dans l'Aisne).

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été soumis à la consultation du public, sous format électronique, via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et mis à disposition sur demande sous format papier et dans les sous-préfectures du département du 3 novembre 2022 au 23 novembre 2022 inclus.

3 - SYNTHÈSE DES AVIS ET MODIFICATION DU PROJET

Pendant la période de consultation du public, aucune contribution n'a été reçue que ce soit par courriel ou par voie postale.

Par conséquent, le projet d'arrêté reste inchangé.

À Laon, le **- 2 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER